(3) La Chambre doit, chaque fois qu'elle siège le matin, suspendre ses travaux de une heure de l'aprèsmidi jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

heures du soir et la séance doit être levee jusque

- (4) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (5) du présent article, à dix heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, et à six heures du soir les mercredis et vendredis, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.
- (5) a) Lorsque, en conformité de l'article 39A du Règlement, une motion portant ajournement de la Chambre est réputée avoir été proposée à dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, la Chambre ne peut pas être ajournée tant que ladite motion n'est pas réputée avoir été adoptée.
- b) Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement, ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées, les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues et cette séance ne peut pas être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.
- (6) Au cours de l'heure qui précède une heure de l'après-midi, six heures du soir ou dix heures du soir, selon le cas, une motion en vue de prolonger une séance au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien ou de continuer à siéger de une heure de l'après-midi à deux heures et demie de l'après-midi ou de six heures du soir à huit heures du soir, selon le cas, peut être faite sans avis. Si un député formule opposition à la motion, M. l'Orateur doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place et si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas être mise aux voix. Si aucun député ne formule opposition ou si moins de dix députés se